



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

First Nations Assessment Inspection Regulations

Règlement sur l'inspection aux fins d'évaluation foncière des premières nations

SOR/2007-242

DORS/2007-242

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	First Nations Assessment Inspection Regulations			Règlement sur l'inspection aux fins d'évaluation foncière des premières nations	
	INTERPRETATION	1		DÉFINITIONS	1
1	Definitions	1	1	Définitions	1
	INSPECTIONS	1		INSPECTION	1
2	Procedures	1	2	Procédure	1
3	Notice of inspection	1	3	Avis d'inspection	1
4	Access to assessable property	2	4	Accès au bien sujet à évaluation	2
5	Business hours	2	5	Heures d'ouverture	2
6	Assessment without inspection	2	6	Évaluation sans inspection	2
	DELIVERY OF NOTICES	2		TRANSMISSION DES AVIS	2
7	Methods of delivery	2	7	Modes de transmission	2
	COMING INTO FORCE	3		ENTRÉE EN VIGUEUR	3
8	Coming into force	3	8	Entrée en vigueur	3

Registration
SOR/2007-242 November 1, 2007

FIRST NATIONS FISCAL AND STATISTICAL
MANAGEMENT ACT

First Nations Assessment Inspection Regulations

P.C. 2007-1667 November 1, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subparagraph 5(1)(a)(i) and paragraph 36(1)(a) of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*^a, hereby makes the annexed *First Nations Assessment Inspection Regulations*.

Enregistrement
DORS/2007-242 Le 1^{er} novembre 2007

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE ET STATISTIQUE
DES PREMIÈRES NATIONS

**Règlement sur l'inspection aux fins d'évaluation
foncière des premières nations**

C.P. 2007-1667 Le 1^{er} novembre 2007

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu du sous-alinéa 5(1)a(i) et de l'alinéa 36(1)a de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'inspection aux fins d'évaluation foncière des premières nations*, ci-après.

^a S.C. 2005, c. 9

^a L.C. 2005, ch. 9

FIRST NATIONS ASSESSMENT
INSPECTION REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions	<p>1. The following definitions apply in these Regulations.</p>
“assessable property” « bien sujet à évaluation »	“assessable property” means reserve land, an interest in reserve lands or a right to occupy, possess or use reserve lands, that is subject to assessment under a property assessment law.
“assessor” « évaluateur »	“assessor” means the person designated by a first nation to conduct assessments of assessable property.
“property assessment law” « texte législatif relatif à l'évaluation foncière »	“property assessment law” means a law made under subparagraph 5(1)(a)(i) of the <i>First Nations Fiscal and Statistical Management Act</i> .

INSPECTIONS

Procedures	<p>2. Inspections of assessable property for assessment purposes that are provided for in a property assessment law shall be carried out in accordance with procedures prescribed in sections 3 to 7.</p>
Notice of inspection	<p>3. (1) Before attending to inspect an assessable property, the assessor shall deliver a notice of assessment inspection to the person named on the assessment roll at the address indicated on the roll.</p>
Content of notice	<p>(2) A notice of assessment inspection for an assessable property shall</p> <ul style="list-style-type: none">(a) include a description of the assessable property;(b) set out the proposed date and time when the inspection will take place and invite the person named on the assess-

RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION
AUX FINS D'ÉVALUATION
FONCIÈRE DES PREMIÈRES
NATIONS

DÉFINITIONS

Définitions	<p>1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.</p>	Définitions
« bien sujet à évaluation » “assessable property”	« bien sujet à évaluation » Terre de réserve, intérêt ou droit d'occupation, de possession ou d'usage sur une telle terre, assujettis à l'évaluation foncière au titre d'un texte législatif relatif à l'évaluation foncière.	« bien sujet à évaluation » “assessable property”
« évaluateur » “assessor”	« évaluateur » Personne chargée par une première nation de procéder à l'évaluation d'un bien sujet à évaluation.	« évaluateur » “assessor”
« texte législatif relatif à l'évaluation foncière » « texte législatif pris en vertu du sous-alinéa 5(1)a(i) de la Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations. »	« texte législatif relatif à l'évaluation foncière » Texte législatif pris en vertu du sous-alinéa 5(1)a(i) de la <i>Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations</i> .	« texte législatif relatif à l'évaluation foncière » “property assessment law”

INSPECTION

Procédure	<p>2. L'inspection de tout bien sujet à évaluation prévue dans un texte législatif relatif à l'évaluation foncière est effectuée conformément à la procédure prévue aux articles 3 à 7.</p>	Procédure
Avis d'inspection	<p>3. (1) Avant de se présenter pour inspecter le bien sujet à évaluation, l'évaluateur transmet un avis d'inspection à la personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation, à l'adresse indiquée sur celui-ci.</p>	Avis d'inspection
Contenu de l'avis	<p>(2) L'avis d'inspection contient les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) la description du bien sujet à évaluation;b) les date et heure prévues pour l'inspection ainsi qu'une mention invitant la personne dont le nom figure sur le rôle	Contenu de l'avis

ment roll to contact the assessor at a telephone number set out in the notice to make arrangements for a different date and time, if necessary; and

(c) describe the alternate assessment procedure authorized under section 6.

4. If an assessable property is occupied by a person other than the person named on the assessment roll, the person named on the assessment roll shall make arrangements with the occupant to provide access to the assessor.

5. Unless otherwise requested by the person named on the assessment roll, inspections of an assessable property shall be conducted between 09:00 and 17:00 local time.

6. If the assessor attends at an assessable property to inspect it and no occupant 18 years of age or older is present or permission to inspect the property is denied, the assessor may assess the value of the assessable property based on the information available to him or her.

DELIVERY OF NOTICES

7. (1) Delivery of a notice may be made personally or by sending it by mail, fax or e-mail.

(2) Personal delivery of a notice is made

(a) in the case of delivery to a residential dwelling, by leaving the notice with a person at least 18 years of age residing there; and

(b) in the case of delivery to any other assessable property, by leaving the notice with the person apparently in charge, at the time of delivery, of the assessable property.

d'évaluation à communiquer avec l'évaluateur au numéro de téléphone indiqué pour fixer d'autres date et heure, s'il y a lieu;

c) une description de la mesure d'évaluation prévue à l'article 6.

4. Si le bien sujet à évaluation est occupé par une personne autre que celle dont le nom figure sur le rôle d'évaluation, cette dernière fait en sorte que l'occupant en donne accès à l'évaluateur.

5. L'inspection d'un bien sujet à évaluation est effectuée entre 9 h et 17 h, heure locale, sauf demande contraire de la personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation.

6. S'il se présente pour inspecter le bien sujet à évaluation et qu'il ne trouve aucun occupant âgé d'au moins dix-huit ans ou qu'on lui refuse la permission d'inspecter le bien, l'évaluateur peut évaluer celui-ci selon les données dont il dispose.

TRANSMISSION DES AVIS

7. (1) La transmission de tout avis est effectuée par remise en mains propres, par la poste, par télécopieur ou par courrier électronique.

(2) La remise en mains propres d'un avis est effectuée de la manière suivante :

a) dans le cas d'une maison d'habitation, l'avis est remis à une personne âgée d'au moins dix-huit ans qui y réside;

b) dans le cas de tout autre bien sujet à évaluation, l'avis est remis à une personne apparemment responsable du bien au moment de la remise.

Access to assessable property

Accès au bien sujet à évaluation

Business hours

Heures d'ouverture

Assessment without inspection

Évaluation sans inspection

Methods of delivery

Modes de transmission

Personal delivery

Remise en mains propres

Time of delivery	(3) A notice shall be considered to have been delivered	(3) La transmission d'un avis est réputée être effectuée :	Date de transmission
	(a) if delivered personally, at the time that personal delivery is made;	a) s'il est remis en mains propres, au moment de la remise;	
	(b) if sent by mail, five days after the day on which the notice is postmarked;	b) s'il est envoyé par la poste, cinq jours après la date du cachet postal;	
	(c) if sent by fax, at the time indicated on the confirmation of transmission; and	c) s'il est transmis par télécopieur, au moment de la confirmation de sa transmission;	
	(d) if sent by e-mail, at the time indicated in the electronic confirmation that the e-mail has been opened.	d) s'il est transmis par courrier électronique, au moment de la confirmation électronique de l'ouverture du courrier.	

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force	8. These Regulations come into force on the day on which they are registered.	8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.	Entrée en vigueur
-------------------	--	--	-------------------